SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE ● PÔLE EMPLOI FSU
Travail ● Emploi ● Formation ● Insertion
Section régionale Ile-de-France

AVEC LE SNU, LUTTER CONTRE LA PRÉCARISATION DES PERSONNELS

La direction de Pôle emploi, avec la complicité de certains syndicats, a publié un avenant à la convention collective nationale qui fait sauter un verrou limitant l'embauche en CDD. C'est la porte ouverte à des recrutements de personnels précaires aux dépens d'embauches pérennes en CDI.

Depuis trois ans, le gouvernement et la direction sont engagés dans un processus de réduction des effectifs de Pôle emploi. En juin dernier, lors de la présentation des nouvelles règles relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, **la ministre du Travail et de la Précarité, Muriel Pénicaud, annonçait le recrutement de 1 000 nouveaux conseillers pour mettre en place de nouveaux services d'accompagnement.**

En septembre, la direction de Pôle emploi annonçait un nouveau plan de gestion des offres d'emploi non pourvues depuis 30 jours. Ce plan s'accompagne du recrutement de 1 000 CDD pour 3 ans à partir du 1er janvier 2020.

L'HYPOCRISIE DES ANNONCES GOUVERNEMENTALES

Ces 1 000 CDD seront recrutés comme CDD de « remplacement temporaire ». En effet, la convention collective nationale (CCN) prévoit deux types de recrutement en CDD : les CDD de « remplacement temporaire » et les CDD « d'accroissement temporaire d'activité ». **Dans la foulée, la direction de Pôle emploi a engagé une négociation avec les organisations syndicales pour un avenant de révision de l'article 8.4 de la CCN.**

En effet, dans la CCN, l'article 8.4 stipulait que : *« Dans le souci d'offrir un environnement stable aux agents, le nombre d'heures de travail exécutées par le personnel en contrat à durée déterminée au cours d'un exercice civil ne peut excéder 5 % du nombre total des heures de travail effectuées par l'ensemble du personnel de Pôle emploi, y compris le personnel de remplacement temporaire »*.

Mais l'avenant soumis à la signature des organisations syndicales modifie cet article qui stipule à présent que : *« Dans le souci d'offrir un environnement stable aux agents, le volume de contrat à durée déterminée pour motif d'accroissement temporaire d'activité ne peut excéder sur l'année civile 4 % de l'effectif sous plafond inscrit au budget soumis au vote du Conseil d'administration. »*

UN AVENANT QUI FAVORISE LES CDD AUX DÉPENS DES CDI

En clair, les « CDD de remplacement » ne sont plus pris en compte dans le calcul du ratio de CDD qui limitait l'emploi précaire par rapport aux effectifs CDI. **C'est la porte ouverte au remplacement progressif des effectifs en CDI par des « CDD de remplacement » qui, dorénavant, ne sont plus limités par aucun accord conventionnel.** D'autant que ces 1 000 « CDD de remplacement » pour trois ans sont loin de compenser les départs naturels (départs en retraite, démissions, ruptures conventionnelles).

Lors des négociations, le SNU a exigé que ces recrutements se fassent en CDI et, qu'*a minima*, l'avenant soit limité dans le temps, afin précisément de ne pas inscrire dans la CCN cette régression favorisant le recrutement de personnels précaires aux dépens d'embauches pérennes en CDI. **Mais l'avenant a été signé majoritairement par la CFDT, la CFTC, le SNAP et la CGC. Encore une fois, l'inconséquence de certaines organisations syndicales a entraîné une nouvelle régression des accords conventionnels à Pôle emploi.**

Pour défendre le service public de l'emploi et ses missions, les personnels et leurs rémunérations

MOBILISEZ-VOUS, VOTEZ SNU !

www.snupeidf.fr ı syndicat.snu-idf@pole-emploi.fr ı twitter :@snupeidf
4/14 Rue Ferrus ı 75014 PARIS ı Tél : 01 58 10 45 40/41 /42 ı Fax : 01 58 10 45 43

Paris, le 21 octobre 2019